



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## âge de la retraite

Question écrite n° 27468

### Texte de la question

Mme Anne-Marie Comparini souhaite interroger M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur l'état d'avancement du texte d'application permettant aux personnels de la fonction publique concernés par le départ anticipé pour avoir commencé à travailler entre quatorze et seize ans et sur les délais prévus de sa mise en oeuvre. Le projet de loi portant réforme des retraites voté le 24 juillet dernier prévoyait que cette disposition puisse être applicable sous certaines conditions à partir du 1er juillet 2004, permettant ainsi à certains agents, et notamment à ceux ayant commencé leur carrière sous d'autres régimes, de se retirer entre cinquante-six et cinquante-sept ans. Elle le remercie donc de bien vouloir la renseigner sur les décisions prises à l'égard de ces personnels et les délais retenus pour leur application.

### Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu, dans son article 23, un dispositif de départ anticipé avant soixante ans en faveur des salariés relevant du régime général d'assurance vieillesse ou du régime des salariés agricoles et en faveur des non-salariés des régimes alignés qui ont commencé à travailler jeunes, à partir de l'âge de quatorze ans, et justifiant d'une durée de cotisation fixée selon l'âge entre quarante et quarante-deux ans et d'une durée validée dans les régimes de quarante-deux ans. Ces dispositions sont conformes aux engagements issus du relevé de décisions du 15 mai 2003 signé avec les organisations syndicales. Ce même relevé a prévu qu'un groupe de travail sur le thème des carrières longues serait mis en place afin de cerner la réalité de cette question dans les fonctions publiques. Le groupe de travail prévu, qui associe les organisations syndicales représentatives, a été réuni à deux reprises. Ces séances ont permis une approche de la question des carrières longues en tenant compte des spécificités de la fonction publique qui font que les fonctionnaires supportant des fatigues particulières par l'occupation de certains emplois dits « actifs » sont d'ores et déjà autorisés à partir en retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, voire de cinquante ans. Il faut toutefois noter que les assurés ayant eu une carrière mixte public/privé peuvent bénéficier d'une liquidation anticipée au régime général. En effet, les conditions de durée d'assurance prévues par les textes s'entendent « tous régimes confondus ». Ils peuvent bénéficier du droit à la retraite anticipée pour leur carrière dans le secteur privé. En tout état de cause, des négociations sont engagées, depuis le début du mois de juin, sur la question des carrières longues dans la fonction publique. Ces négociations permettront de trouver un dispositif similaire dans la fonction publique et dans le secteur privé, dans un objectif d'équité. Elles seront achevées d'ici la fin du mois de juin.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Anne-Marie Comparini](#)

**Circonscription :** Rhône (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27468

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 novembre 2003, page 8361

**Réponse publiée le** : 6 juillet 2004, page 5144